

**PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 20 MARS à 18h00 – A LA MAIRIE**

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 19

Votants : 19 (18 pour la délibération 2026/009)

L'an deux-mil-vingt-six, le 20 mars à 18h, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni à la mairie, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul COUILLER, Maire.

Présents :

Madame Marion AUBRY, Madame Claire BEAUFILZ, Madame Claude BOULIER, Monsieur Daniel CALTOT, Monsieur Philippe CAUCHOIS, Monsieur Jean-Paul COUILLER, Monsieur Antoine DELESTRE, Monsieur Arnaud DESANNAUX, Madame Sylviane DEVILLERS, Monsieur Rémy JAMES, Madame Annick KOECHLER, Madame Annie LECOQ, Monsieur Jérôme LEFEBVRE, Monsieur Philippe MACÉ, Monsieur Olivier ORIENT, Monsieur Frédéric POTHÉRAT, Madame Sandrine SAMSON, Madame Géraldine SAHUT et Madame Christine TALBOT.

Secrétaire de séance :

Madame Claude BOULIER a été nommée secrétaire de séance.

ÉLECTION DU MAIRE

Conformément à l'article L2122-8 du Code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par Madame Sylviane DEVILLERS, doyenne d'âge.

Conformément à l'article L2121-15, Mme Géraldine SAHUT est désignée secrétaire.

Madame Sylviane DEVILLERS procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

19 membres sont présents, la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie.

Conformément à l'article L2122-4 du Code général des collectivités territoriales, le maire et les adjoints sont élus parmi les membres du conseil municipal.

Selon les dispositions de l'article L2122-7 du même code, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue aux deux premiers tours. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Monsieur Frédéric POTHÉRAT et Madame Claude BOULIER sont désignés assesseurs.

Madame Sylviane DEVILLERS invite les conseillers à proposer les candidatures : Monsieur Jean-Paul COUILLER et Monsieur Philippe CAUCHOIS présentent leur candidature.

- Nombre de votants : 19
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 10
- Monsieur Jean-Paul COUILLER obtient 17 voix
- Monsieur Philippe CAUCHOIS obtient 2 voix

Monsieur Jean-Paul COUILLER est proclamé Maire et reprend donc la présidence de l'Assemblée.

2026 / 007 – DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2122-1 et L.2122-2 ;

Après s'être assuré que le quorum est atteint ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 5 adjoints maximum ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- **De fixer le nombre d'adjoints à 4 (quatre).**

ÉLECTION DES ADJOINTS

Monsieur le Maire rappelle que Les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Monsieur le Maire invite les conseillers à proposer les candidatures une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée par Madame Géraldine SAHUT :

- 1- Madame Géraldine SAHUT
- 2- Monsieur Daniel CALTOT
- 3- Madame Claude BOULIER
- 4- Monsieur Frédéric POTHÉRAT

- Nombre de votants : 19
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de bulletins blancs : 2
- Nombre de suffrages exprimés : 17
- Majorité absolue : 9
- La liste présentée par Madame Géraldine SAHUT obtient 17 voix

La liste présentée par Madame Géraldine SAHUT est élue.

LECTURE ET REMISE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

2026 / 008 – ADOPTION DU RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus ont l'obligation de se doter d'un règlement intérieur.

Ce document doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation (article L.2121-8 du CGCT).

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Monsieur le Maire présente le projet de règlement intérieur de la commune pour approbation qui est joint à la présente (en PJ).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- **De valider le règlement intérieur du Conseil Municipal, tel qu'annexé à la présente délibération.**

APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 MARS 2026

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'approbation du conseil municipal du 03 mars 2026, dont un exemplaire a été préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

2026 / 009 – DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il peut recevoir délégation du Conseil Municipal, pour la durée de son mandat, selon l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Voici donc les liste des délégations du Maire susceptibles d'être prises :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 30 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions fixées par le conseil municipal en date du 15 octobre 2020 (2020/82) et 14 juin 2022 (2022/53) ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 € par an ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal en date du 15 octobre 2020 (2020/82) et 14 juin 2022 (2022/53) ; le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, dont le montant ne dépasse pas 1 000 € par association et par an ;

Monsieur le Maire ne prendra pas part au vote. Il y aura donc 18 votants.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- De déléguer au Maire les attributions listées ci-dessus pour la durée de son mandat ;
- Qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par un adjoint ou conseiller agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT ;
- Que les décisions prises par le Maire sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseillers municipaux portant sur les mêmes objets ;
- Que le Maire devra rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation. Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

PROCHAINES DATES

- 29 mars : Chasse aux œufs organisée par l'Association RES.PÉ
- 02 avril : Assemblée Générale de l'Association Solidarité Réfugiés Roumare
- 04 avril : Assemblée Générale de l'Association Trail Roumare 76

REMARQUES DIVERSES

- Monsieur Macé demande quand l'eau sera remise en service au cimetière.
Monsieur Caltot répond qu'elle le sera dès qu'il n'y aura plus de gelées.

Prochain conseil municipal : le 31 mars à 18h30

Séance levée à 18h55

La secrétaire de séance :

Claude BOULIER

Le Maire,

Jean-Paul Couiller